

PEISEY-VALLANDRY

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE "LOCATION - ANNULATION"... Groupe ACE European Group Limited. London

Conseil et courtage : PM conseil . Mr Philippe Meignan. Bretigny sur Orge

Note d'information des garanties résumées du contrat n° 5138048 destinée aux Clients réservataires d'une

ASSURANCE "LOCATION - ANNULATION"

Souscrite au près de

Office du Tourisme de Peisey - Vallandry Centrale de Réservation

73210 PEISEY - VALLANDRY

Téléphone : 04 79 07 89 86 - Télécopie : 04 79 07 99 74 courriel reservation@peisey.com

Le présent contrat a pour objet de garantir :

Définition : l'Assuré est le réservataire du séjour, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs ou personnes mentionnées ou désignées.

I DOMMAGES AUX BIENS

Risques garantis : Dommages aux biens par suite d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux et ce concurrence de 15245 €.

Bris des Glaces : à concurrence de 2287 € dont 137 € pour les frais de clôture provisoire.

Franchise absolue de 65 € par sinistre. Autres dommages aux biens loués appartenant au propriétaire : à concurrence de 2287 € pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période du séjour. Franchise absolue de 65 € par sinistre.

II - RESPONSABILITE CIVILE

A concurrence de 1524490 € pour chacune des responsabilités du locataire envers le propriétaire ; à concurrence de 457347 € pour le recours des voisins et des tiers.

III - GARANTIE ANNULATION

Remboursement du prix TOTAL du séjour sous déduction de la prime d'assurance, y compris les prestations annexes facturées, de la location que l'assuré devra verser en cas d'annulation par la suite de l'un des événements suivants :

1. Maladie grave, ou accident grave, ou décès de l'Assuré. Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'Assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou un certificat médical précisant l'interdiction précitée ou empêchant la pratique de l'activité, objet principal du séjour. Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés, sont garanties, à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le MOIS précédent la date de réservation.

En ce qui concerne les sinistres Maladies /Accidents mettant en jeu la garantie Annulation, l'Assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au Médecin - Contrôleur de la compagnie ; faute de quoi, aucune garantie ne serait acquise.

2. Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturels entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre, ou dans la résidence secondaire ou entreprise appartenant à l'Assuré.

3. Empêchement de prendre possession du bien loué par suite de licenciement, de mutation de

l'Assuré, à condition que la date de l'événement générateur soit postérieure à la date de réservation.

EXCLUSION : Licenciement pour faute grave.

4. Empêchement de se rendre à la station par route, chemin de fer, avion, le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent : par suite de barrages, de grèves, inondations, ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente ; accident de la circulation de l'Assuré, vol ou tentative du véhicule de l'Assuré dans le mois précédent la date d'entrée du séjour.

5. Par suite de modification des dates de congés de l'employeur de l'assuré à condition que la notification intervienne dans le mois précédent la date du séjour.

6. De défaut de neige ou excès de neige :

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'absence totale de neige publié par un organisme agréé, concernant la station elle-même si elle est adhérente, ou si elle n'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi qu'il y manque de neige dans la station de sport d'hiver du lieu du séjour, si dans les 48 heures précédents ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, plus des 2/3

des pistes de ski de la station sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité. Cette garantie ne peut s'appliquer qu'entre le 15 décembre et le 15 avril de l'année suivante.

7. Interdiction de site en raison de pollution ou épidémie, état de catastrophes naturelles ou incendie de forêt interdisant le site ou les lieux loués.

8. Convocation administrative, convocation médicale, obtention d'un emploi du réservataire ou de son conjoint (ou concubin).

9. Décès ou accident grave ou maladie de la personne chargée du remplacement professionnel du réservataire ou de son conjoint (ou concubin) ou de la garde des enfants mineurs.

IV - EN CAS D'INTERRUPTION DE SEJOUR OU DIFFERE D'ENTREE

Le remboursement du prix du séjour dont l'indemnité sera calculée au prorata-temporis de la période non consommée par suite d'interruption, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation & 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

V - EXCLUSION SPECIFIQUES ANNULATION

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :
Maladie ou accident dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation de la location.

Etat de grossesse sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite, dans le mois précédent la date effective de la réservation.

Pour cure thermale, nécessité d'un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.

Maladie ou accident dus à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.

Accident occasionné par la pratique d'un sport : sport aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongées sous-marines.

VI - FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'assureur garanti les frais de recherche et de sauvetage mis en œuvre par un organisme habilité, pour secours de l'assuré : le(s) réservataire(s) du séjour, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, ou autres personnes désignées au contrat de location, jusqu'à concurrence de 2287 € sous déduction d'une franchise de 77 €.

VII - ANNULATION DU PROPRIETAIRE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle du propriétaire vis à vis du réservataire du fait de l'indisponibilité des locaux loués, conséquence de l'un des événements suivants, survenant avant le séjour:

1- Transfert de propriété par suite de succession ou vente.

2- Dommages aux locaux empêchant l'usage, résultant d'incendie, explosion, implosion, fumée, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, tempête ou autres événements naturels y compris catastrophes naturelles.

L'Assureur conserve son droit à recours contre le propriétaire, sauf cas de force majeure pour procéder par tout moyen à sa convenance, au recouvrement des sommes versées au Souscripteur.

INDEMNISATION: L'indemnité sera calculée uniquement sur le différentiel entre la location de relogement s'il a été possible et la location annulée dans la limite de 25% de la location annulée. Dans le cas où aucun relogement n'a été effectué, l'indemnité sera égale au montant de l'acompte ou arrhes majoré de 25%.

Il est précisé que le propriétaire et/ou souscripteur ne sera pas indemnisé de la location annulée.

COMMUNICATION DU CONTRAT

L'assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, ce dernier est consultable chez le Souscripteur qui le mettra à disposition pour consultation.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL.